



## LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

ARRETE n° 2012/178/PREF/CAB/MD en date du 16 décembre 2012

### **Portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons « Le Moon » sis 28 boulevard de Grand-Case à Saint-Martin (97150)**

#### LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

VU le code de la santé publique et notamment le 1/ et le 2/ de l'article L3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

VU le décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint Barthélemy et à Saint Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

VU le décret du 24 août 2011, portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 2008/057/PREF/BRCL relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 10 août 2011 portant nomination de M. Afif LAZRAC, secrétaire général des services de l'Etat auprès du Préfet délégué chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/325/SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chargé par celui-ci des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHOPIN, délégation de signature est donnée à M. Afif LAZRAC, (...);

VU la lettre CAB n°2012/00282 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, notifiée le 5 octobre 2012, par laquelle le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin adresse à M. LAROUTIS, gérant de l'établissement « Le Moon », sis 28 boulevard de Grand-Case à Saint-Martin (97150) un avertissement au sens du 1 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique et invite l'exploitant à produire ses observations ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif en date du 6 novembre du capitaine de gendarmerie, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

VU la lettre CAB n°2012/362 en date du 21 novembre 2012, notifiée le 26 novembre 2012, par laquelle le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin adresse à M. LAROUTIS, gérant de l'établissement « Le Moon », sis 28 boulevard de Grand-Case à Saint-Martin (97150) un nouvel avertissement au sens du 1 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique et invite l'exploitant à produire ses observations ;

VU l'entretien accordé à M. LAROUTIS le 22 octobre par MM. DOLIGEZ, chef de cabinet et GOUTENOIR, adjoint au chef de cabinet ;

VU la demande d'entretien sollicitée par M. LAROUTIS et le rendez-vous fixé au 12 décembre auquel il M. LAROUTIS n'a pas donné suite ;

CONSIDERANT qu'entre le 25 janvier et le 6 novembre 2012, le centre opérationnel de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a été destinataire de 53 appels émanant d'une dizaine de personnes résidentes dans le voisinage de l'établissement « Le Moon » afin de se plaindre des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que depuis le 25 janvier 2012, plus de 24 plaintes ont été déposées à l'encontre du gérant de l'établissement « Le Moon » pour tapages nocturnes ;

CONSIDERANT que par courrier du 6 mars 2012, les résidents et touristes domiciliés à proximité de l'établissement « Le Moon » ont appelé l'attention du Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sur les troubles à la tranquillité publique générés par l'activité dudit établissement ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle effectué par la gendarmerie nationale, le gérant de l'établissement n'est pas en mesure de fournir une étude de l'impact des nuisances sonores telle qu'elle est exigée ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises les gendarmes ont été appelés pour des faits de tapages nocturnes et ont constaté que l'établissement fonctionnait en dehors des heures d'ouverture des débits de boissons ;

CONSIDERANT que le 14 décembre 2012, une patrouille de gendarmerie s'est déplacée à 01h10 suite à un appel reçu pour tapage nocturne et que le gérant de l'établissement « Le Moon » refuse de baisser le volume sonore ;

CONSIDERANT que le 15 décembre 2012, une patrouille de gendarmerie s'est déplacée à 01h55 suite à un appel reçu pour tapage nocturne à 01h35 et que le gérant de l'établissement « Le Moon » déclare qu'il fermera son établissement à 4h00 ;

CONSIDERANT que le gérant de l'établissement « Le Moon » a été invité à présenter ses observations par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2012, notifiée le 5 octobre 2012, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'il n'y a répondu qu'en fournissant la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie n°033/2012, qu'il a refusé de faire une étude de l'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le gérant de l'établissement « Le Moon » a été invité à présenter ses observations par lettre du 21 novembre 2012, notifiée le 26 novembre 2012, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'il n'y a pas répondu, ne se présentant pas au rendez vous fixé le 12 décembre ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Moon » sis 28 boulevard de Grand-Case à Saint-Martin (97150) est fermé pour une durée de **dix (10) jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée au gérant par les services de la gendarmerie nationale qui lui remettront une ampliation du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Chef de cabinet du Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et tout agent de police ou de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 16 décembre 2012

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.